

Arrêt

n° 238 639 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X.

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2019 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée, d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 24 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant expose être arrivé en Grèce en septembre 2018 et y avoir demandé une protection internationale. Il a obtenu le statut de réfugié dans ce pays en octobre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valide du 25 octobre 2018 au 24 octobre 2021.

2. Le 31 janvier 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 27 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. OBJET DU RECOURS

4. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. MOYENS

III.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen de « la violation des articles 48/1 à 48/3, 57/6 et 57/6 § 3 alinéa 1er - 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [CDFUE] et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

6. Dans une première branche, le requérant reconnaît qu'il bénéficie d'un statut de réfugié en Grèce mais déclare qu'il ne peut se prévaloir d'une protection réelle dans ce pays. Il relève qu'il a été contraint d'introduire une demande de protection internationale en Grèce et qu'il a été détenu dans ce pays. Il indique « qu'il ne bénéficiait, nonobstant son statut de réfugié, d'aucune aide, d'aucune possibilité d'emploi, d'aucun logement » et qu'il vivait dans la rue. Le requérant estime que sa situation particulière en Grèce justifie que la Belgique se déclare compétente pour l'examen de sa demande de protection internationale. Il ajoute que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions visées au moyen et notamment l'article 57/6 §3 de la loi du 15/12/1980 ».

7. Dans une deuxième branche, le requérant invoque l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte et leur caractère absolu pour rappeler que « l'examen des dossiers dans lesquels il existe une indication que le renvoi en Grèce pourrait être opéré en violation de ces dispositions doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique l'exigence d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations sur lesquelles se fonde le CGRA pour prendre une décision ». Le requérant relève que « les conditions de vie, tant des demandeurs de protection internationale que des personnes ayant obtenu un statut de protection en Grèce sont déplorables et enfreignent l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Citant des arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne et du Conseil, le requérant rappelle que « l'éloignement d'un étranger par un État membre peut soulever un problème [au] regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la convention lorsqu'il a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ». Se référant ensuite à diverses sources documentaires, le requérant dénonce les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Selon le requérant, « il ressort donc des différents rapports internationaux qu'en cas de renvoi en Grèce, le requérant risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE en l'absence de protection internationale effective ».

8. Dans une troisième branche, le requérant demande que lui soit reconnu la qualité de réfugié sur base de l'article 1D de la Convention de Genève au motif que la protection internationale qui lui a été reconnue en Grèce n'est pas effective et que son origine palestinienne ainsi que son enregistrement UNRWA ne sont pas contestés.

9. Le requérant joint à son recours la copie d'un courrier électronique que son conseil a adressé à l'Office des étrangers en date du 25 juin 2019. Le contenu de ce courrier est repris dans le développement de la requête.

10.1. Dans sa note de plaidoirie, le requérant confirme en tous points les termes de son recours. Il affirme avoir vécu en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême. Il rappelle avoir entrepris en vain des démarches en Grèce, notamment pour trouver un emploi et un logement. Il insiste également sur le fait d'avoir été victime de violences, d'incidents entre communautés et d'insultes de la part de la population grecque. Le requérant joint le rapport de l'organisation Nansen (« *Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce* », décembre 2019) qui, selon ses déclarations, confirme les éléments exposés dans le cadre de sa demande de protection internationale.

10.2. Dans sa note de plaidoirie, le requérant demande à être entendu, souligne que la présente procédure paraît non efficiente et fait valoir son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 CEDH.

III.2. Décision du Conseil

A. Sur la recevabilité

11. La loi du 15 décembre 1980 ne comporte pas d'article 48/1, en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

12. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/1 à 48/3 de cette loi ni de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc inopérant. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

13. En ce qu'il est pris de « la violation des principes généraux du droit », le moyen n'est recevable que dans la mesure où il indique le principe dont la violation est alléguée, à savoir « de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration ». Il est irrecevable pour le surplus à défaut d'indiquer quel est le ou quels sont les autres principes dont la violation est invoquée.

14. Pour ce qui est de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 cité dans le moyen, le Conseil constate que le requérant n'explique pas en quoi la décision attaquée viole le contenu de cette disposition en dehors du § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de cet article.

B. Sur la première et la deuxième branches réunies

15. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

16. En l'espèce, la décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi le Commissaire général considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

17. Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

18. Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse avait la possibilité de déclarer la demande recevable ne suffit pas à démontrer qu'elle a commis une erreur d'appréciation en la déclarant irrecevable.

19. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il estime toutefois qu'il ne peut pas se prévaloir d'une réelle protection dans ce pays.

20. Le requérant fait état, en premier lieu de la détention dont il dit avoir fait l'objet. A considérer celle-ci comme établie, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse qu'elle ne peut pas être qualifiée d'arbitraire, dès lors qu'elle est imputable à l'attitude du requérant en raison du caractère illégal de son séjour en Grèce et de son refus de donner ses empreintes digitales. Dans la mesure où le requérant a ensuite été reconnu réfugié par les autorités grecques et a obtenu un permis de résidence valide jusqu'au 24 octobre 2021, rien n'indique qu'il pourrait à nouveau être maintenu dans un lieu déterminé puisque les circonstances ayant mené à sa détention n'existent plus.

21. Le requérant invoque, par ailleurs, ses conditions d'existence en Grèce pour justifier l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Il convient à cet égard de se conformer à l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que transpose l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de retour du requérant en Grèce, le traitement qui lui sera réservé dans ce pays sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

22. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de

défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

23. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

24.1. En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Ces sources documentaires soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire d'une protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

24.2. Certes, telle n'est pas la conclusion du rapport de l'organisation non gouvernementale NANSEN, auquel se réfère le requérant dans sa note de plaidoirie. Ce rapport semble, en effet, conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'information émanant de diverses sources, déjà envisagées plus haut. Force est, par ailleurs, de

constater que ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale en Grèce. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

Le Conseil estime donc que ni le rapport NANSEN précité, ni les autres sources citées par les requérants ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce.

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas des circonstances propres à chaque espèce.

25. A cet égard, le requérant déclare dans sa requête qu'il se trouvait dans une situation de dénuement matériel extrême en Grèce car sans logement, sans argent, sans accès aux soins de santé et contraint de se débrouiller seul. Le Conseil observe, cependant, qu'il ressort de ses déclarations au Commissariat général qu'il a été hébergé dans un camp de réfugié, puis qu'il a logé dans un appartement dont il partageait la location (Note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 8 et 9). Le requérant ne se trouvait donc pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de se loger, de se nourrir et de se laver. L'affirmation contraire contenue dans la requête ne trouve, en tout état de cause, pas d'appui dans le dossier administratif. Le Conseil relève, par ailleurs, que le requérant a expliqué avoir quitté la Grèce environ un mois après avoir été mis en possession de son titre de séjour. Il n'avait, de toute évidence, pas l'intention de chercher à s'installer en Grèce, d'y trouver un logement et un emploi, ou encore d'y suivre des cours. Il n'a, par conséquent, pas pu être personnellement confronté en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale aux carences qu'il mentionne dans sa requête puisqu'il a quitté la Grèce aussitôt après avoir obtenu ce statut.

26. Le requérant invoque encore l'insécurité en Grèce. Il ressort cependant de ses déclarations au Commissaire général qu'il n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités grecques ni avec des tiers (Note de l'entretien personnel au CGRA pp. 9 et 10). Les craintes formulées dans la requête sont donc purement hypothétiques. Partant, le requérant n'établit pas que son retour en Grèce l'exposerait à une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH et ne démontre pas qu'il ne pourrait pas avoir accès à une protection des autorités grecques s'il devait être confronté à des problèmes dans ce pays.

27. Le requérant joint à sa requête la copie d'un courrier électronique adressé par son conseil à l'Office des Étrangers le 25 juin 2019 et reprenant un développement similaire à celui de la requête. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce document pourrait démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur en déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

28. Il ne peut, par ailleurs, pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait que le Conseil, comme d'ailleurs d'autres juridictions dans l'Union européenne, s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il estime qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce.

29. En conséquence, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

C. Sur la troisième branche

30. Il ressort de l'examen des première et deuxième branches du moyen que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce et qu'il ne démontre pas que celle-ci aurait pris fin ou serait ineffective. La partie défenderesse a donc valablement pu déclarer sa demande irrecevable. Le requérant ne peut, par conséquent, pas se voir octroyer un statut de protection internationale en Belgique en application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

Le moyen est non fondé en sa troisième branche.

31. Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'annulation de la décision attaquée « pour examen au fond ».

IV. Demande d'être entendu

32. Dans sa note de plaidoirie le requérant sollicite expressément que soit organisée une audience. Il fait savoir que la présente procédure lui paraît non efficiente et fait valoir son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

33. La procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

34. Le juge saisi conserve toutefois la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle général si après avoir pris connaissance de la ou des notes de plaidoirie, il estime, en définitive, nécessaire d'entendre les remarques orales des parties. Il ressort des développements qui précèdent que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La demande d'être entendu est rejetée

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART